

dans ses principes généraux et ses théories, est une des plus belles branches de la philosophie; c'est la science sociale par excellence, c'est elle qui établit les devoirs des individus et des nations vis à vis du bien, vis à vis de la justice. Cette science a, comme les autres et plus encore, si l'on peut le dire, une partie éternelle, immuable, une base divine qui supporte toutes les vérités nécessaires à l'existence des peuples; elle est éminemment propre à éléver, à fortifier l'esprit qui l'étudie rationnellement, dans son essence, dans sa philosophie; les législations diverses doivent être une émanation de ses principes, elles n'en furent trop souvent que la négation, ou le confus amalgame avec des éléments nés de l'ignorance et des mauvaises passions d'une époque. Il est sans doute des codes purs et respectables, mais l'étude du plus parfait d'entr'eux est déjà moins favorable que bien d'autres travaux à l'éducation philosophique de l'esprit. Le jurisconsulte ne s'entretient pas chaque jour comme le physicien ou le médecin avec la nature constante, invariable, éternelle, avec l'œuvre parfaite de Dieu, mais avec les ouvrages incomplets et périssables des hommes, car il étudie moins la science du droit que l'art de la législation; et dans tous les monumens qu'il a sous les yeux, les dispositions arbitraires, transitoires, relatives enveloppent et défigurent si souvent les principes absous, qu'il peut devenir difficile de discerner dans ces œuvres ce qui est une loi de la justice, de ce qui est un caprice de la force, un accident du climat, une formule surannée de la tradition.

Le danger devient plus grave pour celui qui s'occupe dans un but pratique des législations encore vivantes et souveraines; chacune de leurs prescriptions s'offre à son esprit comme un commandement impérieux, revêtu d'une égale sanction et d'un même caractère de nécessité. L'habitude de cette confusion forcée, ne tend-elle pas à obscurcir la